

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.190 du 17 avril 2013

A.206.295 /XIII-6362

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée CAPSICUM,**
ayant élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme SUDEXQUIS,
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Lionel-Albert BAUM, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 11 septembre 2012 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) CAPSICUM en ce qu'elle demande la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne le 6 juillet 2012 à Daniel BRONCHART, agissant au nom et pour le compte de la société anonyme (S.A.) SUDEXQUIS, ayant pour objet l'aménagement d'un restaurant (restauration rapide) d'entreprises au sein d'un bâtiment existant sur un bien sis 1, avenue Vésale à Wavre, cadastré section B, n° 118;

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2012 par laquelle la S.A. SUDEXQUIS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 221.967 du 10 janvier 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. SUDEXQUIS, rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 février 2013 fixant l'affaire à l'audience du 15 mars 2013 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. HAVET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me G. MELCHIOR, loco Mes B. PAQUES et L.-A. BAUM, avocat, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont résumés dans l'arrêt n° 221.967 du 10 janvier 2013;

Considérant que l'intervenante conteste l'intérêt à agir de la requérante; que l'arrêt n° 221.967 du 10 janvier 2013 a jugé que la question de l'intérêt ne pouvait être tranchée aux termes de débats succincts, celle-ci paraissant liée à l'examen du cinquième moyen;

Considérant qu'au stade de l'examen de la demande de suspension, il suffit de constater que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi sans qu'il soit besoin dès lors de se prononcer sur la question de l'intérêt au recours;

Considérant qu'en effet, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable causé par l'exécution immédiate de l'acte attaqué, la société requérante invoque tout d'abord un préjudice lié à la mobilité, et plus précisément au parking; qu'elle souligne que l'acte attaqué prévoit seulement 11 places de parking pour un restaurant de 180 places assises, qui offre aussi des repas à emporter; que, selon elle, ces emplacements sont incontestablement insuffisants alors que le cahier des charges du zoning impose, à son article 5, des espaces suffisants "répondant aux besoins de chaque industrie"; qu'elle ajoute que ce manque est d'autant plus important eu égard à la concentration de l'affluence de véhicules le matin et à midi; qu'elle relève aussi l'impossibilité de se garer sur la voie publique et l'absence de parking public à proximité; qu'à l'appui de son argumentation, elle reproduit un extrait de la proposition de refus de permis de l'administration wallonne qui déplore la capacité de parcage insuffisante; qu'elle estime enfin que le manque de places de parking entraînera un report des véhicules excédentaires sur sa propriété et ses places de parking compromettant ainsi l'exercice de son activité; qu'elle déplore, par ailleurs, l'absence d'examen de la question des parkings dans la notice d'évaluation des incidences, alors que l'affluence d'un restaurant est totalement différente de celle d'un magasin de meubles et considère que, conformément à l'arrêt n° 216.991 du 21 décembre 2011, un tel manquement renforce le préjudice subi;

Considérant ensuite, en ce qui concerne le préjudice lié au charroi, que la société requérante rappelle que le Conseil d'Etat a déjà estimé qu'une augmentation du charroi dans des voiries peu adaptées constitue un risque de préjudice grave; qu'elle ajoute que le trafic est déjà saturé et que la notice d'évaluation des incidences n'aborde pas cette question; qu'elle souligne que le projet se trouve à un carrefour et entraînera des problèmes de sécurité pour les personnes qui se rendront au restaurant "Exki", pour la requérante et les travailleurs des entreprises avoisinantes; qu'elle invoque les pics d'affluence au restaurant et répète que l'affluence d'un restaurant est totalement différente de celle d'un magasin de meubles; qu'elle reproduit un nouvel extrait de la proposition de refus de permis de l'administration wallonne qui justifie ledit refus "par les problèmes de mobilité, préjudiciables aux entreprises proches" et les problèmes de sécurité;

Considérant enfin, quant au caractère difficilement réparable du préjudice, que la société requérante affirme que les préjudices qu'elle invoque seront difficilement réparables "lorsque le projet sera entièrement transformé"; qu'elle souligne aussi les difficultés de remise en état des lieux après un arrêt d'annulation et estime que les problèmes de sécurité nécessitent pour être résolus une révision du projet dans sa globalité et qu'en tout état de cause, ils ne peuvent être compensés par des dommages et intérêts;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; que l'article 8, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 dispose que la demande de suspension doit contenir "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice";

Considérant que, pour satisfaire aux dispositions précitées, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que cette règle comporte plusieurs corollaires :

- la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;
- le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la demande de suspension, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;

Considérant, en ce qui concerne le préjudice résultant du charroi, que l'arrêt n° 221.967 du 10 janvier 2013 a jugé comme suit :

- " Considérant qu'il est certain que la transformation d'un magasin de meubles en un restaurant (d'entreprises) aura un impact sur le flux des véhicules fréquentant le site litigieux; que la requérante n'a cependant pas d'intérêt certain, direct et suffisamment individualisé au recours en ce qui concerne ce charroi au vu de la configuration des lieux (les sites litigieux sont séparés par une nationale dont les deux sens de circulation sont eux-mêmes séparés par une berne centrale, un rond point est éloigné de 200 mètres des sites concernés)";

Considérant que les débats menés au stade de l'examen de la demande de suspension ne paraissent pas aboutir à modifier cette conclusion; qu'il en résulte qu'a fortiori le risque de préjudice grave difficilement réparable résultant d'une augmentation du charroi n'est pas établi;

Considérant, quant au préjudice résultant de l'insuffisance du parking, que la requérante ne démontre en rien la gravité de ce préjudice; qu'en effet, ni l'avis de la direction juridique, des recours et du contentieux du département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme - qui n'est pas suivi par l'autorité délivrante - énonçant que la capacité de parcage est "nettement insuffisante au vu de la capacité des salles et ce, d'autant que les heures d'ouverture du restaurant correspondent à celles des entreprises du zoning" et "que des problèmes évidents de mobilité, préjudiciables aux entreprises proches risquent de se poser dans l'environnement immédiat du restaurant", ni les problèmes de mobilité inhérents aux difficultés de parking qui sont, malgré la configuration des lieux, suffisamment crédibles à ce stade de la procédure pour établir l'intérêt au recours de la société requérante, ne permettent d'établir la preuve suffisante de la gravité du préjudice allégué;

Considérant, en outre, que l'insuffisance dénoncée de la notice d'évaluation de incidences ne suffit pas à faire présumer qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable est causé par l'exécution immédiate du permis entrepris; qu'il faut encore, conformément à l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et à l'article 8, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991, que la requérante démontre in concreto en quoi elle subit personnellement le risque de préjudice grave difficilement réparable déduit de ses critiques; que tel n'est pas le cas en l'espèce;

Considérant, au demeurant, qu'il est permis de se demander si le préjudice réel invoqué par la requérante ne se résume pas à une occupation hypothétique de son parking qui la priverait de la possibilité d'accueillir une clientèle équivalente "compromettant ainsi l'exercice de son activité", soit à un préjudice financier qui, à défaut d'être étayé pour convaincre qu'il serait susceptible d'entraîner la faillite de la requérante, doit être considéré comme réparable par équivalent;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix-sept avril deux mille treize par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.